

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

-:-

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des Sites ;
- VU l'avis donné le 4 avril 1968 par le Conseil Municipal de MAREUCHEOL ;
- VU la délibération du 11 février 1970 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département du PUY-DE-DOME ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du PUY DE DOME, l'ensemble formé sur la commune de MAREUGHEOL par le quartier des Forts comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AB du cadastre :
n°s 39 à 85 inclus

..../..

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du PUY DE DOME, au maire de la commune de MAREUCHEOL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 7 janvier 1974

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil chargé
de la Sous-Direction des Sites
et des Espaces protégés



J. HOULET